

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
prise en vertu d'une délégation de pouvoir du
comité syndical à la Présidente

**relative au contrat d'analyses en hygiène alimentaire (autocontrôles) et
surveillance des légionelles des réseaux d'eau chaude sanitaire de la
cuisine centrale de Fondettes passé avec la société INOVALYS**

ACTE N°DC2023SMR17– COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 notamment les articles L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de contrat reçue de la Société INOVALYS en date du 27 novembre 2023 considérée comme économiquement avantageuse,

Considérant qu'il convient de procéder régulièrement aux analyses en hygiène alimentaire d'échantillons, de surface et de surveillance de légionelles dans chacun des réseaux d'eau chaude de la cuisine centrale de Fondettes,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé un contrat de prestations de service (4DT 5815) relatif aux analyses en hygiène alimentaire, recherche de légionelles et eau de la cuisine centrale de Fondettes avec la société INOVALYS sise 3 rue de l'aviation – BP 67337 – 37073 TOURS CEDEX 2.

Article 2 : Chaque mois, la cuisine centrale sera visitée aux jours et heures d'ouverture pour réaliser, conformément au règlement (CE) n°2073/2005 modifié et rectifié, les prélèvements suivants :

- 3 prélèvements d'échantillons alimentaires en vue d'un bilan microbiologique
- 1 surface (type bilame) ;
- 1 surface (type chiffonnette pour la recherche de *Listeria monocytogenes*).

Article 3 : Le coût annuel de cette prestation évalué à 2 870,47 € décliné comme suit :

- déplacements en tournée : 273,36 € HT ;
- prélèvement de produit alimentaire : 119,52 € HT ;
- Aliment composé (végétaux crus/cuits et/ou féculents et/ou viande) : 1 964,52 € HT ;
- Bilame : 113,64 € HT ;
- Chiffonnette : 317,16 € HT ;
- Eau destinée à l'alimentation humaine : 82,27 € HT.

Article 4 : Les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice 2023 pour le montant précité (imputation 611 RB2 251), auxquels s'ajouteront des prélèvements complémentaires si le besoin s'en fait sentir.

Article 5 : Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 9 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 28 novembre 2023
La Présidente,

D. Sardo

Dominique SARDOU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.